

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 3381

92 – HAUTS-DE-SEINE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE

Ventes et cessions

812 551 596 RCS Nanterre.

MYSJ.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 60497956.00 EUR.

Adresse : 100-101, Terrasse Boieldieu, Tour Franklin Cs 70395, 92042 Paris La Défense Cedex.

Oppositions : Art. L236.15 et R 236-34 du code de commerce.

Commentaires : Avis du projet de transformation transfrontalière (article R.236-22 du Code de commerce) et avis informant les associés, les créanciers et les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés (article L.236-35 du Code de commerce) Par acte sous seing privé du 17/10/2025, déposé au greffe du tribunal des activités économiques de NANTERRE le 21/10/2025, la Société a établi un projet de transformation transfrontalière aux termes duquel il est envisagé que la Société soit transformée en société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois ainsi que le transfert du siège social au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions des articles L. 236-50 et suivants du Code de commerce, selon les modalités suivantes (la « Transformation Transfrontalière ») : Dénomination, forme, capital et siège social de la Société en France MySJ, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 60.497.956 euros, siège social Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, CS 70395, 92042 Paris La Défense Cedex, RCS Nanterre 812 551 596 Dénomination, forme, capital et siège social de la Société au Luxembourg MySJ, société à responsabilité limitée (S.à r.l.), au capital de 60.497.956 euros, siège social 17, rue Léon Laval L-3372 Leudelange Grand-Duché de Luxembourg La Transformation Transfrontalière prendra effet automatiquement à la date déterminée par l'État membre de destination, à savoir le Grand-Duché de Luxembourg, dès que le notaire luxembourgeois constatera la légalité de la réalisation de l'opération de Transformation Transfrontalière, lors de la passation de l'acte (la « Date d'Effet »). Conformément aux dispositions de l'article L. 236-51 du Code de commerce français, à compter de la Date d'Effet : - l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société telle que résultant de la Transformation seront ceux de la Société à l'origine de la Transformation ; - les associés actuels de la Société continueront d'être associés de la Société telle que résultant de la Transformation. Les associés de la Société étant et restant associés de la Société après la Date d'Effet, aucune offre de rachat des parts sociales de la Société n'est requise conformément à l'article L. 236-40 du Code de commerce français. La Société n'a pas désigné de Commissaire à la transformation transfrontalière, les associés ayant expressément renoncé à une telle désignation par décisions unanimes en date du 16 octobre 2025, et ce conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce (applicable sur renvoi de l'article L. 236-50 du même Code). Les associés et les créanciers de la Société sont informés qu'ils peuvent présenter leurs observations concernant le projet de

Transformation Transfrontalière au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date des décisions des associés appelés à se prononcer sur la transformation. Selon le calendrier indicatif, les décisions des associés appelés à statuer sur le projet de transformation transfrontalière devraient être prises le 28 novembre 2025, étant précisé que les associés se prononceront au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la dernière des publications prescrites. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-24 II et III du Code de commerce français, la Société n'employant pas de salariés, elle a été dispensée par décisions unanimes des associés, d'établir le rapport écrit sur la Transformation destiné aux associés et aux salariés mentionnés à l'article L. 236-36 du Code de commerce français. En application des dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce sur renvoi, les créanciers non obligataires peuvent former opposition à la Transformation Transfrontalière devant le Tribunal des activités économiques de NANTERRE dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière insertion, conformément à l'article R. 236-34 al. 1er du Code de commerce, sur renvoi. Dans ce cas, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la Transformation Transfrontalière est inopposable à ce créancier (article L. 236-15, L. 236-16 et L. 236-44 du Code de commerce sur renvoi). Les créanciers non obligataires peuvent engager une action contre la Société devant la juridiction de l'État membre de départ dans le ressort duquel la Société avait son siège social avant la Transformation Transfrontalière dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet de la Transformation (sur renvoi, article R. 236-34, dernier alinéa ainsi que articles L. 236-15, L. 236-16 et L. 236-44 du Code de commerce sur renvoi). La Transformation n'entraînera pas la perte de la personnalité juridique pour la Société. Par conséquent, la Société poursuivra ses activités après la Date d'Effet, et les créanciers de la Société, le cas échéant, resteront créanciers de la Société sous sa forme Société à responsabilité limitée (S. à r.l.). À compter de la Date d'Effet, la Société, sous sa forme Société à responsabilité limitée (S.à r.l.), réglera toutes les dettes existantes et impayées de la Société en France à la Date d'Effet, si et lorsqu'elles seront dues. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article R. 236-40, 9° du Code de commerce français, aucune garantie spécifique n'est offerte aux créanciers de la Société dans le cadre de la Transformation..

